

La conditionnalité des prestations en espèces est plus exigeante que celle des prestations en nature

Refus de versement des IJ maternité

La CRA a reproché à Mme X de n'avoir pas effectué le minimum de 150 heures de travail salarié ou versé des cotisations sur une base de salaires de 600 fois le Smic horaire, au cours de la période de référence (les trois mois civils précédant l'arrêt de travail) pour l'ouverture de son droit aux IJ maternité. Mme X pensait que la caisse avait omis de prendre en compte les allocations chômage qu'elle avait perçues. Elle invoquait l'article L 311-5 du code de la sécurité sociale qui dispose que « *toute personne percevant [...] des revenus de remplacement [...] conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement.* » et qu'elle « *continue à en bénéficier, en cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation fixées à l'article L. 313-1* ». La clarification apportée par le Médiateur a porté sur deux points :

- La distinction entre condition d'ouverture de droit et condition de versement de la prestation

Le droit de l'assurée aux IJ maternité était effectivement ouvert du fait qu'elle avait, malgré le chômage, conservé la qualité d'assurée sociale. Mais cela n'emportait pas pour autant le versement d'une prestation. Les articles L 313-1 et R 313-3 cités par la CMSA posaient en effet des conditions supplémentaires d'activité minimale en termes de durée de travail ou de montants de salaires sur lesquels des cotisations sociales ont été versées que l'assurée ne remplissait pas.

- La notion de prestation à seuil de contributivité :

À la différence des prestations en nature de l'assurance maladie (la prise en charge des frais de santé), les prestations en espèces (les IJ maladie ou maternité) ont un caractère contributif affirmé en termes de cotisations sociales. Cela résulte du caractère « *assurantiel* » de l'assurance maladie, maternité, paternité, invalidité, décès de la sécurité sociale. Pour ces prestations, c'est le versement d'un montant minimum de cotisations qui donne droit au versement d'un certain montant de prestations en espèces.

Refus de versement d'une pension d'invalidité à un président de Sasu

Un assuré, président de société par actions simplifiée unipersonnelle (Sasu), s'est vu reconnaître par le médecin conseil

de la CMSA une invalidité de catégorie 2. Sa demande de versement d'une pension d'invalidité a toutefois été rejetée par la CRA car il ne satisfaisait pas aux conditions de nature administrative posées par la réglementation pour un salarié.

La CRA a précisé que, du fait de son statut de président de Sasu, l'assuré avait été affilié en tant que salarié agricole assimilé et que, dès lors, il convenait de vérifier le nombre d'heures de travail effectué durant les 12 mois précédant la constatation de l'état d'invalidité ou le montant de cotisations salariales versées au cours de la même période.

L'avocate de l'assuré a fait valoir au Médiateur, en produisant un PV d'AG de la Sasu, que son client « *a été rémunéré sur la base d'un mandat social* » et que celui-ci représenterait, selon le PV d'AG de la société, 70 heures par mois, c'est-à-dire 840 heures par an, un nombre très supérieur à celui exigé par la réglementation (600 heures).

Le Médiateur a souligné que l'assuré était affilié auprès de la CMSA en tant que salarié agricole et que c'est sous ce statut – qu'il n'avait jamais remis en cause – qu'il payait ses cotisations sociales. Un mandat social de président relève en revanche d'un statut de non-salarié.

L'avocate fournissait par ailleurs les bulletins de paie mensuels de son client rémunéré 1 326 € brut par mois pour un emploi de « *président* » ; ils ne comportaient aucun nombre d'heures effectuées. La CRA était donc parfaitement fondée à partir de ces fiches de paie à considérer qu'il n'avait pas effectué au minimum 600 h de travail salarié et n'avait pas cotisé au moins sur un salaire de 2 030 Smic horaire lors des 12 derniers mois.

L'avocate et le requérant tentaient clairement d'exploiter l'ambiguïté qui s'attache aux dirigeants de SAS ou Sasu, affiliés comme salariés assimilés, sauf s'ils optent explicitement pour un statut de non-salarié agricole.

Le Médiateur a expliqué que le service d'une rente sous forme de pension d'invalidité réclame de s'être acquitté de versements minimums auprès de la caisse d'assurance maladie, ce qui dénote le caractère résolument assurantiel de ce type de prestation. Or le choix fait par le requérant d'exercer une activité agricole sous forme de Sasu visait clairement à minimiser le montant des cotisations sociales à verser ; cette recherche d'optimisation – au demeurant parfaitement légale – n'avait pas conduit l'assuré à étudier l'impact de ce choix sur les prestations sociales auxquelles il pourrait par la suite prétendre.